

Groupe de travail 2 : Marché de l'UE

Procès-verbal

Jeudi 18 septembre 2025 (09:30 – 13:00 WEST / 10:30 – 14:00 CEST)

NH Imperial Playa, C. Ferreras, N.º1, 35008 Las Palmas de Gran Canaria, Espagne / Zoom

Interprétation en EN, ES, FR

Mot de bienvenue du Président, Pierre Commère

Présentation

Adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal de la dernière réunion (25/06/06) : Adopté

Points d'action

- **État d'avancement des points d'action de la dernière réunion – informations**

- Organisation pour l'alimentation et l'agriculture :

- Le Secrétariat diffusera un questionnaire afin de recueillir des contributions sur la prochaine session du sous-comité de la FAO sur le commerce du poisson (8-12 septembre) dans le but d'élaborer des recommandations à l'intention de la Commission européenne concernant le mandat de l'UE
 - Avis adopté le 20 août 2025
 - Lettre de réponse de la DG MARE le 5 septembre 2025

Accords commerciaux et instruments de politique commerciale

- **Mise à jour sur les derniers développements commerciaux par les représentants de la Commission (MARE B3), notamment :**
 - **Indonésie (accord politique sur l'Accord de partenariat économique global)**

Pawel Szatkowski (DG MARE) a indiqué que, lors d'une réunion en juillet, la présidente von der Leyen et le président indonésien avaient exprimé leur volonté de parvenir à un accord politique sur l'Accord de partenariat économique global d'ici la fin septembre 2025. Les deux parties ont travaillé d'arrache-pied dans le cadre de réunions techniques afin de parvenir à un accord. La semaine précédente, lors d'une réunion technique, un accord a été trouvé sur de nombreux points en suspens. Une réunion est prévue en Indonésie la semaine prochaine pour célébrer l'accord politique final. Le texte de l'accord étant toujours sous embargo, il n'est pas possible d'en dévoiler les détails. M. Szatkowski a confirmé qu'un accord avait été trouvé sur un



chapitre consacré au développement durable. Un accord a également été trouvé sur les règles d'origine, sur la base de la proposition de l'UE. En ce qui concerne l'accès au marché, une approche prudente a été adoptée pour les produits sensibles, notamment les produits à base de thon. Des contingents tarifaires modestes ont été fixés pour les produits à base de thon. Une communication de la Commission sera publiée le 23 septembre 2025 et mise à disposition sur le site Internet de la DG TRADE.

- **Thaïlande (négociation d'un Accord de libre-échange)**

Pawel Szatkowski (DG MARE) a indiqué que le dernier cycle de négociations entre l'UE et la Thaïlande s'était déroulé fin juin 2025. Les discussions ont porté principalement sur les règles d'origine et le chapitre consacré au commerce et au développement durable. Un accord provisoire a été conclu sur ce dernier chapitre. En ce qui concerne les offres d'accès au marché, il s'agit du deuxième cycle de négociations. La partie européenne a demandé l'exclusion des produits sensibles, mais la question devra être réexaminée. M. Szatkowski a indiqué que le prochain cycle de négociations aurait lieu fin septembre à Bruxelles. La réunion portera sur de nombreuses questions en suspens, notamment l'accès au marché et les règles d'origine. Il a souligné que les services de la Commission privilégiaient le fond plutôt que la rapidité. Aucune date limite n'a été fixée pour la conclusion politique. Selon lui, un accord pourrait être conclu de manière réaliste d'ici le premier semestre 2026.

Julien Daudu (EJF) a souhaité savoir si l'accord provisoire sur le chapitre relatif au commerce et au développement durable est basé sur la proposition de l'UE. M. Daudu a attiré l'attention sur les développements législatifs en cours en matière de contrôle des pêches en Thaïlande. Il a appelé à établir un lien entre la lutte contre la pêche INN, les développements législatifs en Thaïlande et la négociation de l'Accord de libre-échange, afin de protéger les travailleurs thaïlandais et la durabilité des ressources marines.

Pawel Szatkowski (DG MARE) s'est déclaré satisfait de l'accord provisoire conclu sur le chapitre consacré au commerce et au développement durable. La Thaïlande a accepté bon nombre des points soulevés par l'UE, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pêche INN. M. Szatkowski a souligné que la Commission suit de près l'évolution législative en Thaïlande.

Felicidad Fernández (ANFACO-CYTMA), au sujet des règles d'origine, a souhaité savoir si des exceptions sont prévues pour les produits à base de thon provenant de Thaïlande. Mme Fernández a souligné le caractère sensible des produits à base de thon dans les négociations.

Pawel Szatkowski (DG MARE) a répondu que des règles spécifiques aux produits relevant du chapitre 16 de la Nomenclature combinée sont en cours de discussion. M. Szatkowski a souligné que la Commission est consciente du caractère sensible des produits transformés à base de thon. Si les conditions applicables aux navires de pêche font l'objet d'un accord général, des questions subsistent en ce qui concerne les règles spécifiques aux produits. La Thaïlande souhaite des règles plus souples, une approche que l'UE ne souhaite pas suivre. La question devra encore être examinée davantage.

Le Président a demandé si la question du cumul de l'origine avec d'autres pays de l'ANASE avait été abordée.

Pawel Szatkowski (DG MARE) a répondu qu'une telle possibilité n'est pas à l'ordre du jour.

- **États-Unis (nouvel accord commercial)**



Kinga Malinowska-Facci (DG MARE) a expliqué que de nouveaux développements avaient eu lieu pendant l'été. En juillet, un accord politique a été conclu, suivi en août d'une déclaration commune de la Commission européenne et des États-Unis. La Commission a présenté pour approbation au Parlement européen et au Conseil des projets de règlements visant à mettre en œuvre les mesures tarifaires convenues du côté de l'UE.

Mme Malinowska-Facci a souligné que, pour les produits de la pêche, trois éléments principaux sont à retenir. Premièrement, en ce qui concerne les conditions d'exportation des produits de l'UE, l'accord maintient le statu quo pour les produits soumis à un tarif de la nation la plus favorisée (NPF) supérieur à 15 %. Aucun tarif supplémentaire ne leur sera appliqué. Pour les autres produits, le plafond de 15 % s'appliquera (y compris le taux NPF préexistant). La Commission a souligné que l'approche décrite offrait davantage de clarté et de stabilité aux exportateurs de l'UE, ce qui était l'objectif principal de l'accord. Dans l'ensemble, l'UE a renforcé sa position concurrentielle par rapport aux autres partenaires des États-Unis.

Deuxièmement, en ce qui concerne les importations, des contingents d'importation seraient établis pour les produits américains. Ceux-ci couvriraient principalement les produits déjà couverts par le régime des Contingents tarifaires autonomes. Cela serait donc bénéfique pour l'industrie de transformation de l'UE. Le contingent d'importation accordé aux États-Unis pour le colin d'Alaska correspond au volume prévu dans le cadre des Contingents tarifaires autonomes. Les autres contingents sont les suivants : 20 000 tonnes pour le saumon, y compris le saumon transformé autre que fumé ; 5 000 tonnes pour les crevettes, 5 000 tonnes pour les calamars et 20 000 tonnes pour le merlu et l'aiguillat.

Troisièmement, l'accord de 2020 fixant à 0 % le tarif douanier de la nation la plus favorisée de l'UE pour le homard est prolongé et inclut désormais également le homard transformé. Cette prolongation permettra de maintenir des conditions égales pour les importations en provenance des États-Unis et du Canada (qui bénéficiaient auparavant d'une position privilégiée en vertu de l'accord bilatéral CETA).

Enfin, Mme Malinowska-Facci a profité de l'occasion pour attirer l'attention sur le fait que la Loi sur la protection des mammifères marins de 2016 entrerait en vigueur en janvier 2026. Elle impliquera une interdiction d'importation aux États-Unis des produits issus de pêcheries qui ne sont pas reconnues comme appliquant des normes de protection des mammifères marins comparables à celles en vigueur aux États-Unis. Mme Malinowska-Facci a indiqué qu'à la fin du mois d'août 2025, tous les États membres qui avaient demandé une telle reconnaissance avaient reçu une confirmation de comparabilité, à l'exception du saumon et du crabe épineux d'Irlande. Cela signifie que la plupart des exportations directes des États membres de l'UE vers les États-Unis ne seront pas affectées par la loi MMPA. La Commission travaillera sur la question en suspens des exportations irlandaises dans le but de la résoudre dès que possible. Elle a toutefois rappelé que la législation s'applique également au commerce indirect. Si les exportateurs de l'UE souhaitent maintenir leurs exportations vers les États-Unis, ils doivent éviter de s'approvisionner en matières premières auprès de pays et de leurs pêcheries spécifiques qui n'ont pas reçu d'évaluation de comparabilité positive. La liste est accessible au public sur le site Internet de la NOAA américaine.

- **Échange de points de vue**

Jérémy Souben (FEDOPA) a fait part des préoccupations des Organisations de producteurs françaises



concernant les quotas d'importation de l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) prévus par l'accord. La pêche avait été fermée puis rouverte en 2023. La commercialisation de cette espèce reste compliquée. Les prix sont restés bas à la première vente. M. Souben s'est dit préoccupé par l'impact que les quotas d'importation auraient sur les producteurs de l'UE. Il s'est également inquiété des répercussions sur l'égalité des conditions de concurrence et le maintien des normes de l'UE.

Daniel Voces (CEPESCA) a salué les efforts déployés par l'UE. Selon lui, comme l'a déjà mentionné la présidente Von der Leyen, la concurrence loyale devrait être le principe directeur, notamment par le biais de la réciprocité en matière de libéralisation des échanges. M. Voces s'est dit préoccupé par le fait que le marché des produits de la mer continue d'être utilisé comme monnaie d'échange dans les négociations commerciales. Les concessions doivent être compensées par des avantages. Selon les données 2023 de l'EUMOFA, les exportations de poulpes, de saumons et de coquilles Saint-Jacques de l'UE vers les États-Unis ont été importantes. Par conséquent, un plafond de 15 % ne constitue pas une nouvelle entièrement positive. Il a demandé des informations sur une éventuelle deuxième phase de négociations visant à fixer des dérogations tarifaires pour l'UE.

En ce qui concerne les contingents d'importation pour le colin d'Alaska, M. Voces a rappelé que les 340 000 tonnes prévues dans le Règlement sur les contingents tarifaires autonomes s'appliquent de manière *erga omnes*. Il a donc souhaité savoir si les États-Unis bénéficieraient d'un nouveau contingent d'importation en plus des contingents tarifaires autonomes déjà réglementés. M. Voces a également demandé des informations sur les conditions d'origine des produits transformés, en particulier si ces produits pouvaient avoir une origine différente mais être transformés aux États-Unis.

Guus Pastoor (Visfederatie) a reconnu que les négociations avec les États-Unis sont difficiles, soulignant les difficultés que posent les droits de douane à l'industrie européenne. M. Pastoor a demandé davantage d'informations sur les taux tarifaires qui seraient compétitifs, notamment par rapport au Royaume-Uni et à la Norvège. Il a salué l'accès prévu à des espèces non disponibles dans l'UE, telles que le saumon et le colin d'Alaska. La relation avec les Contingents tarifaires autonomes reste floue, d'autant plus que la législation mentionnée impose des conditions de transformation à l'industrie européenne. Il a convenu avec M. Voces qu'il était nécessaire de prendre en considération l'égalité des conditions de concurrence, mais qu'il fallait également tenir compte des quantités disponibles sur le marché.

Le Président a demandé des informations sur les aspects procéduraux de l'accord, notamment sur sa durée, son entrée en vigueur officielle et son application provisoire.

Kinga Malinowska-Facci (DG MARE) a précisé que l'accord conclu n'est pas un « accord de libre-échange » classique. L'UE et les États-Unis sont parvenus à un accord politique et ont convenu d'une déclaration commune, mais la mise en œuvre sera séparée pour les deux parties, par le biais de législations nationales. Au lieu d'un accord international, la Commission utilisera les instruments législatifs de l'UE pour intégrer les mesures convenues dans le droit communautaire. Aucun délai n'a été prévu. En cas de non-respect par les États-Unis, l'UE pourra modifier unilatéralement la législation.

En ce qui concerne la réciprocité et les intérêts à l'exportation, Mme Malinowska-Facci a souligné que la DG MARE est consciente des intérêts de l'industrie européenne et que ceux-ci ont été communiqués aux négociateurs de la DG TRADE. Le scénario idéal aurait été une approche « zéro pour zéro ». Au stade actuel



des négociations, il n'a pas été possible d'obtenir des concessions pour les exportations de produits de la pêche de l'UE. En ce qui concerne les importations, les États-Unis visent une libéralisation totale des droits de douane de l'UE sur les produits de la pêche ; la solution des quotas limités représente donc le meilleur compromis possible. La représentante de la Commission a souligné que les intérêts commerciaux offensifs du secteur de la pêche de l'UE sont bien pris en compte pour d'éventuelles discussions futures.

En ce qui concerne le colin d'Alaska et le régime des Contingents tarifaires autonomes, Mme Malinowska-Facci a rappelé que seuls les États-Unis et la Russie pratiquent la pêche au colin d'Alaska. Les États-Unis seraient le seul pays à pouvoir utiliser les contingents (CTA et contingents bilatéraux) pour cette espèce. Par conséquent, dans la pratique, aucun accès supplémentaire au marché n'a été créé. La représentante de la Commission a souligné que les règles d'origine standard restaient applicables, de sorte que les produits doivent être originaires des États-Unis.

En ce qui concerne la position concurrentielle des produits de l'UE sur le marché américain, Mme Malinowska-Facci a souligné que plusieurs acteurs étaient confrontés à des droits de douane plus élevés. La Norvège bénéficierait de conditions similaires à celles de l'UE, avec un taux de droit de douane de 15 %. Le Royaume-Uni bénéficierait d'un taux de droit de douane de 10 %, mais dans l'ensemble, l'UE disposait d'une marge acceptable pour concurrencer les autres exportations.

Jérémie Souben (FEDOPA) a attiré l'attention sur la question de l'aiguillat et le rôle des Organisations de producteurs dans l'amélioration des conditions du marché. M. Souben a averti que, conjointement avec la pêche dans l'Atlantique Nord-Ouest, il existe un risque de saturation du marché européen. 20 à 30 % de la production rencontre déjà des difficultés à trouver des acheteurs. Il a exprimé ses inquiétudes quant à la concurrence des produits importés, notamment en termes de conditions sociales, économiques et sanitaires. Selon lui, la compétitivité des pêcheurs de l'UE pourrait être affectée négativement.

Kinga Malinowska-Facci (DG MARE) a pris note des préoccupations de M. Souben et a précisé que le quota d'importation était commun au merlu et à l'aiguillat. Cela signifie que le quota pourrait être entièrement rempli par les importations de merlu, compte tenu de l'intérêt manifesté par l'industrie de l'UE pour l'approvisionnement de cette espèce, ne laissant aucune place aux importations d'aiguillat.

- **Mercosur (approbation de l'Accord commercial intérimaire) et Mexique (Accord commercial intérimaire)**

Kinga Malinowska-Facci (DG MARE) a indiqué que les accords avaient été présentés au Parlement européen et au Conseil pour ratification. Les accords commerciaux, qui relèvent entièrement de la compétence de l'UE, sont examinés séparément des accords politiques plus larges (ce qui signifie un processus de validation simplifié, sans soumission aux procédures nationales de ratification des États membres). Le calendrier dépendra de celui du Parlement et du Conseil.

Le Président a suggéré d'organiser un échange plus approfondi sur les deux accords lors de la prochaine réunion.

- **Mise à jour sur l'Inde (importations de crevettes) par le représentant de la DG SANTE**



Rui Ludovino (DG SANTE) a indiqué qu'au cours des trois dernières années, le nombre de notifications relatives aux crevettes provenant d'Inde dans le cadre du Système d'alerte rapide était resté relativement stable, dont quatre notifications concernant la présence de nitrofuranes dans les crevettes d'élevage. En 2024, cinq notifications ont été enregistrées. À la suite de ces notifications, des contrôles renforcés ont été mis en place. M. Ludovino a souligné qu'au total, 20 établissements en Inde ont été soumis à des contrôles officiels renforcés afin de vérifier la présence de résidus de médicaments vétérinaires dans les crustacés et les crevettes d'élevage.

Guus Pastoor (Visfederatie) a exprimé son inquiétude quant au fait que l'Inde ne figurait pas officiellement sur la liste des pays autorisés à exporter des produits aquacoles vers l'UE. M. Pastoor a demandé des informations sur la demande d'inclusion de l'Inde et les garanties fournies, soulignant que des discussions étaient déjà en cours entre les autorités indiennes et les exportateurs afin de garantir la conformité.

Rui Ludovino (DG SANTE) a répondu que l'Inde figure sur la liste et que les importations ont lieu. Chaque année, l'Inde est tenue de présenter un plan de surveillance des résidus dans le cadre du contrôle de conformité.

Guus Pastoor (Visfederatie) a précisé qu'il faisait référence à la nouvelle législation qui entrera en vigueur en 2026 et qui renforcera les exigences en matière de conformité.

Rui Ludovino (DG SANTE) a répondu que les autorités indiennes avaient soumis un dossier, qui était en cours d'évaluation par la Commission européenne. Plusieurs échanges sont en cours avec les autorités indiennes. Des informations complémentaires ont été fournies par les autorités indiennes en août 2025.

Le Président a souligné l'importance de la stabilité dans ces autorisations afin d'éviter des perturbations sur le marché des crevettes lors de l'introduction de la nouvelle législation.

Tony Nalovic (TOTM) a souligné que l'Inde, avec Madagascar et le Bangladesh, figure parmi les plus grands exportateurs de crevettes vers l'UE. M. Nalovic s'est dit préoccupé par le fait que la flotte indienne n'utilise pas de dispositifs d'exclusion des tortues. Il a souligné que les pays exportateurs doivent se conformer à la législation européenne pour pouvoir commercialiser leurs produits sur le marché de l'UE.

Le Président a précisé que la question soulevée par M. Nalovic ne concerne pas les contrôles phytosanitaires. Le Président a rappelé que le Conseil consultatif des régions ultrapériphériques examine actuellement un avis sur les Dispositifs d'exclusion des tortues et les activités dans les eaux des Régions ultrapériphériques. Le Secrétariat du Conseil consultatif des régions ultrapériphériques (CCRUP) a contacté le CCM au sujet de l'intérêt éventuel d'élaborer un avis conjoint sur le sujet mentionné. À ce moment-là, le Comité exécutif a convenu que si le CCRUP décidait de donner des conseils axés sur l'assistance technique pour une meilleure mise en œuvre des Dispositifs d'exclusion des tortues, il serait approprié que le CCRUP agisse seul. Si le CCRUP décidait d'inclure des références au marché international, le CCM devrait alors être officiellement consulté. Le Président s'est déclaré disposé à réexaminer la question.

Rui Ludovino (DG SANTE) a souligné que, d'un point de vue phytosanitaire, l'Inde doit se conformer à tout moment à l'ensemble de la législation européenne applicable, y compris en matière de contrôle des résidus et d'hygiène.



Katarina Sipic (AIPCE-CEP) a souligné que l'Inde avait récemment présenté des éléments visant à démontrer la mise en œuvre pratique des exigences de l'UE. Mme Sipic a insisté sur l'urgence de résoudre cette situation. Elle a demandé à connaître l'avis de la Commission sur les éléments fournis, en particulier si les autorités indiennes vont dans la bonne direction

Rui Ludovino (DG SANTE) a répondu que le dossier est en cours d'évaluation. M. Ludovino a souligné que de nombreux échanges ont lieu entre la Commission et les autorités indiennes, notamment des demandes d'informations complémentaires.

Pratiques commerciales déloyales

- **Présentation de l'évaluation en cours par Francesco Gianola (AGRI A3)**

Francesco Gianola (DG AGRI) a rappelé que la Directive sur les Pratiques commerciales déloyales vise à lutter contre les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Son objectif principal est de adresser les déséquilibres de pouvoir de négociation entre les fournisseurs et les acheteurs et d'établir un niveau minimum d'harmonisation entre les États membres de l'UE. Les principales dispositions comprennent l'interdiction de seize pratiques commerciales déloyales, réparties en deux catégories : les pratiques « noires » (toujours interdites) et les pratiques « grises » (autorisées uniquement avec un accord préalable). La Directive protège les agriculteurs et petits fournisseurs dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 350 millions d'euros, et s'applique aux opérateurs tant de l'UE que des pays tiers lorsqu'au moins une des parties est située dans l'UE. En tant qu'instrument d'harmonisation minimale, les États membres peuvent maintenir ou adopter des règles nationales qui vont au-delà des dispositions de la Directive, à condition qu'elles soient compatibles avec le marché intérieur. L'évaluation porte principalement sur l'UE et ne s'étend pas aux pays tiers. La publication du Rapport et du Document de travail des services de la Commission est prévue pour la fin de l'année 2025.

M. Gianola a expliqué que l'évaluation en cours s'appuie sur plusieurs sources. Le suivi annuel comprend l'enquête publique menée par le Centre commun de recherche auprès des fournisseurs, les notifications des États membres sur les cas recensés et les réunions du Réseau des autorités chargées de l'application de la législation. Une étude externe d'appui à l'évaluation recueille des données primaires exhaustives grâce à des enquêtes ciblées auprès des autorités compétentes des États membres et des grossistes et détaillants de l'UE, à des ateliers avec les parties prenantes et les autorités chargées de l'application de la législation, à une centaine d'entretiens, à dix études de cas dans des chaînes d'approvisionnement et des États membres sélectionnés, et à la consultation des PME via le réseau Enterprise Europe Network, mais le taux de réponse a été faible.

M. Gianola a souligné que plusieurs défis ont affecté le processus d'évaluation. La transposition de la Directive dans tous les États membres n'a été achevée qu'en 2022, ce qui a limité la période d'évaluation. Les États membres sont partis de bases différentes et ont mis en œuvre la Directive de diverses manières, dépassant parfois les exigences d'harmonisation minimales. La collecte d'informations est difficile en raison des relations contractuelles privées et d'un « facteur de crainte » parmi les fournisseurs. En outre, les effets



en cascade tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la littérature empirique limitée pour la période postérieure à l'adoption et la nature novatrice de l'instrument ont compliqué l'évaluation.

Soulignant que l'évaluation est toujours en cours, M. Gianola a présenté un aperçu des résultats préliminaires de l'étude d'appui à l'évaluation. Il a souligné qu'en matière d'efficacité, l'étude d'évaluation se concentre sur la mise en œuvre et l'application de la Directive dans la lutte contre les pratiques commerciales déloyales, l'apparition d'effets indésirables, la coopération entre les Autorités chargées de l'application et l'atténuation des répercussions négatives sur les agriculteurs. Les résultats préliminaires montrent que l'efficacité de la Directive est encore en phase émergente en raison de la courte période de mise en œuvre et des différences dans les choix de transposition entre les États membres. Il est difficile d'évaluer les tendances globales, car de nombreuses parties prenantes déclarent avoir une expérience limitée de la Directive. Le faible nombre de cas signalés de pratiques commerciales déloyales s'explique en partie par le manque de sensibilisation et la crainte de représailles. Le rôle des Autorités chargées de l'application de la loi est crucial, mais des défis subsistent en ce qui concerne le recours aux enquêtes *ex officio* et la lutte contre le « facteur peur ». Des outils tels que les campagnes publiques, les contrats écrits, les sanctions réputationnelles et les recours civils se sont avérés efficaces, et la coopération au sein du Réseau de contrôle des pratiques commerciales déloyales a renforcé l'application de la loi. Cependant, l'absence de base juridique pour le partage transfrontalier d'informations confidentielles reste un obstacle, ce qui a incité la Commission européenne à proposer un nouveau Règlement visant à renforcer la coopération entre les Autorités chargées de l'application de la législation.

M. Gianola, en référence à l'étude d'aide à l'évaluation, a également souligné qu'en termes d'efficacité, les coûts et les avantages ont été évalués tant pour les autorités nationales que pour les opérateurs économiques. Les principaux coûts pour les opérateurs sont liés à la modification des contrats afin de se conformer à la Directive, et varient en fonction du rôle dans la chaîne d'approvisionnement, de la taille, de la complexité contractuelle et de la mise en œuvre nationale. Les agriculteurs, qui agissent principalement en tant que fournisseurs, supportent des coûts négligeables, tandis que les transformateurs, qui agissent à la fois en tant que fournisseurs et acheteurs, et les détaillants, principalement acheteurs, doivent faire face à des coûts plus élevés. Les avantages comprennent des contrats plus clairs et plus transparents, une réduction des modifications unilatérales et des conditions de paiement plus prévisibles. Les agriculteurs bénéficient d'avantages significatifs à un coût minime, tandis que les transformateurs trouvent que les coûts sont proportionnés aux avantages. Les détaillants font état d'avantages limités et de coûts plus élevés. Dans l'ensemble, pour les parties prenantes ciblées, les avantages semblent l'emporter sur les coûts, et les autorités nationales partagent cette évaluation.

M. Gianola a souligné que, dans l'étude, la pertinence de la Directive est généralement confirmée par un large consensus entre les autorités nationales et les acteurs économiques des secteurs de la production et de la transformation. Certains détaillants ont toutefois fait remarquer que la Directive ne traite pas de manière exhaustive les déséquilibres sous-jacents en matière de pouvoir de négociation ni les mécanismes



de formation des prix. Les améliorations potentielles comprennent la suppression des seuils de chiffre d'affaires afin d'étendre la protection à tous les fournisseurs, l'introduction de protections bidirectionnelles contre les pratiques commerciales déloyales et l'interdiction explicite des ventes à des prix inférieurs au coût de production. Parmi les pratiques émergentes, on peut citer les demandes des détaillants aux fournisseurs de financer des initiatives sociales ou environnementales volontaires et l'utilisation croissante des modèles de vente au détail « Pay on Scan », bien qu'elles ne semblent pas répandues.

M. Gianola a expliqué que la cohérence entre la Directive sur les Pratiques commerciales déloyales et d'autres initiatives de l'UE a été examinée. Le Règlement sur l'Organisation commune des marchés traite des déséquilibres structurels dans les négociations, tandis que la Directive sur les Pratiques commerciales déloyales protège les relations individuelles. La Directive sur les retards de paiement complète la Directive sur les Pratiques commerciales déloyales en garantissant des paiements plus rapides. Le droit européen de la concurrence traite du pouvoir de marché et des abus, tandis que la Directive sur les Pratiques commerciales déloyales étend la protection en amont aux producteurs agricoles se concentre sur le pouvoir de négociation. Une limitation notable réside dans le fait que le chiffre d'affaires est utilisé comme indicateur du pouvoir de négociation, ce qui ne reflète pas nécessairement pleinement les rapports de force relatifs, mais facilite l'application de la loi lorsque cela s'avère nécessaire.

M. Gianola a ajouté que les conclusions préliminaires indiquent que la Directive a apporté une valeur ajoutée à l'UE en établissant une protection minimale pour les fournisseurs dans toute l'UE, en harmonisant les pratiques interdites dans les États membres et en sensibilisant le public aux pratiques commerciales déloyales. Si les différents choix de transposition peuvent poser des difficultés aux opérateurs et créer des niveaux de protection variables, la Directive a réussi à introduire une base d'harmonisation et à améliorer de niveau minimum de la protection des fournisseurs dans toute l'UE.

- **Présentation de la proposition législative sur la coopération entre les autorités chargées de l'application de la législation par Antigoni Tsakona (AGRI E1)**

[Présentation](#)

Antigoni Tsakona (DG AGRI) a présenté la proposition législative sur la coopération entre les autorités chargées de faire respecter la législation, expliquant qu'elle répondait aux préoccupations soulevées par les agriculteurs lors des manifestations de 2024, soulignant la nécessité de renforcer le pouvoir de négociation des agriculteurs et de rétablir la confiance dans la chaîne alimentaire. Mme Tsakona a rappelé que le document de réflexion de mars 2024 et les Recommandations de dialogue stratégique de septembre 2024 mettaient l'accent sur une chaîne de valeur alimentaire équitable et compétitive et appelaient à la coopération entre les autorités nationales chargées de la répression des pratiques commerciales déloyales dans les affaires transfrontalières, y compris une plateforme en ligne commune pour le partage des enquêtes et des informations sur les affaires. Les autorités chargées de l'application de la législation ont exprimé la nécessité d'une réglementation et d'une harmonisation au niveau de l'UE, la majorité d'entre elles



convenant que des règles détaillées sont nécessaires. La proposition s'aligne également sur la future évaluation de la Directive sur les pratiques commerciales déloyales qui sera publiée au cours du mois de novembre 2025.

Mme Tsakona a expliqué que le champ d'application de la proposition couvre la répression des pratiques commerciales déloyales dans les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire qui ont été harmonisées au niveau de l'UE, avec un accent particulier sur la dimension transfrontalière. Elle comprend l'assistance mutuelle, l'exécution des décisions et les actions coordonnées lorsqu'elle encourage l'harmonisation entre les États membres, tout en respectant les systèmes juridiques nationaux. Le représentant de la Commission a précisé que la proposition n'affecte pas les règles nationales en matière de droit international privé ou de coopération judiciaire, et que les questions judiciaires et pénales restent de la compétence nationale. Une option volontaire permet aux États membres de choisir d'autoriser les autorités chargées de l'application de la loi à échanger des informations sur les règles nationales plus strictes en matière de pratiques commerciales déloyales, tout en leur permettant de refuser ces demandes.

Mme Tsakona a ensuite expliqué que, pour les affaires impliquant deux États membres, un mécanisme d'assistance mutuelle est mis en place en vertu des articles 6 à 12. Les demandes d'informations doivent être conformes aux législations nationales, avec un délai de 60 jours sauf accord contraire, et les autorités doivent fournir des motifs explicites si elles refusent une demande. Les demandes de mesures d'enquête permettent aux agents de l'autorité chargée de l'application de la loi qui a présenté la demande de participer aux enquêtes, avec notification mutuelle des mesures prises. L'exécution des décisions ne s'applique qu'aux décisions qui ne sont plus susceptibles de recours dans un ordre juridique national, ce qui garantit que toutes les voies de recours ont été épuisées sur le territoire requérant. Un mécanisme de notification garantit que toutes les autorités chargées de l'exécution sont informées dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière, et les dispositions linguistiques sont convenues entre les autorités, le recours aux langues officielles nationales étant prévu par défaut si nécessaire. Les actes d'exécution peuvent normaliser les formulaires utilisés pour les demandes d'assistance mutuelle si cela est jugé nécessaire.

Mme Tsakona a ajouté que, dans les affaires impliquant plus de deux États membres, des actions coordonnées au titre des articles 13 à 20 sont lancées lorsqu'il existe des soupçons raisonnables d'une pratique commerciale déloyale généralisée affectant au moins trois États membres. Un coordinateur est désigné et les autorités doivent fournir des raisons explicites si elles refusent de participer. Les enquêtes et les mesures d'exécution doivent être menées de manière coordonnée, dans le respect des règles de procédure nationales, et les résultats sont résumés dans une déclaration commune reflétant les décisions nationales. Les mesures coercitives prévues à l'article 6 de la Directive sur les pratiques commerciales déloyales peuvent être appliquées si nécessaire. La cessation des actions coordonnées intervient dès que la pratique commerciale déloyale transfrontalière généralisée a pris fin ou que les enquêtes confirment qu'elle



n'a pas eu lieu. Les dispositions linguistiques sont également convenues entre les autorités, la langue officielle de l'État membre notifiant étant utilisée par défaut si aucun consensus n'est atteint. Les alertes visent à informer toutes les autorités chargées de l'application de la législation et la Commission, dans le but d'agir sans délai dès qu'un soupçon raisonnable apparaît.

- **Échange de points de vue**
- **Voie à suivre**

Le Président a souligné la spécificité du secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, qui fait l'objet d'un commerce transfrontalier important au sein de l'UE. Il a indiqué que les petits producteurs et les petites structures de commercialisation et de transformation sont confrontés à un contexte de concentration dans le secteur de la vente au détail, en particulier dans certains États membres. Les parties prenantes devraient donc examiner comment la législation serait mise en œuvre, notamment dans le contexte de la concurrence tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Stratégie de l'UE pour l'Action extérieure dans le domaine de la pêche

- **Examen du projet d'avis sur la « Stratégie de l'UE pour l'action extérieure dans le domaine de la pêche »**

Le Président a rappelé qu'un questionnaire avait été distribué du 9 au 31 juillet 2025 afin de recueillir les commentaires des membres. À la suite de la diffusion officielle du projet d'avis, plusieurs membres ont soumis leurs commentaires préliminaires avant la réunion. Le Président a proposé de commencer par examiner les projets de recommandations énumérées à la section 4 du document.

Guus Pastoor (Visfederatie) s'est dit préoccupé par la longueur et le caractère répétitif du document, encourageant les membres du Groupe de travail à adopter une approche disciplinée.

Concernant le projet de recommandation c) visant à remédier au déséquilibre entre les conditions de concurrence entre les opérateurs de l'UE et ceux hors UE, M. Pastoor a suggéré d'ajouter « tout éventuel »

Concernant le projet de recommandation d) relatif à la collaboration avec les pays tiers, M. Pastoor a demandé pourquoi, dans ses commentaires préliminaires, Oceana avait demandé la suppression de la référence à la « qualité ». Selon lui, la qualité est un élément essentiel du commerce. Il a ajouté qu'il ne s'opposerait pas à la référence à la « durabilité »

M. Pastoor a exprimé son soutien à la suggestion de Conxemar d'ajouter une nouvelle recommandation sur l'approvisionnement du marché européen qui permette à l'industrie de transformation et aux commerçants de proposer aux consommateurs une alimentation équilibrée et nutritive.



Vanya Vulperhorst (Oceana) a indiqué que son organisation ne s'opposerait pas au maintien de la référence à la « qualité » dans le projet de recommandation c). Mme Vulperhorst a demandé des informations supplémentaires sur la référence, dans le projet de recommandation g), aux menaces pour la durabilité causées par une gestion unilatérale et non coordonnée.

Le Secrétaire général a indiqué que la référence dans le projet de recommandation c) provenait de la réponse fournie par European Fishmeal au questionnaire, qui mentionnait les décisions unilatérales de gestion non durable des pêches prises par des pays tiers, tels que la Norvège.

Gaëtane Le Breuil (European Fishmeal) a déclaré que la question ne se limite pas à la Norvège, mais concerne la situation générale dans l'Atlantique Nord-Est. Mme Le Breuil a suggéré de modifier le texte comme suit : « des stocks partagés par l'État côtier concerné ».

Christine Absil (Good Fish) s'est dit préoccupée par le manque de clarté de cette phrase. Mme Absil a souligné que les stocks halieutiques se déplacent en raison du changement climatique. Lorsque les États côtiers proposent de nouvelles méthodes de fixation des quotas, le débat devient politique, plutôt que de se limiter à une question de gestion scientifique des pêches.

Gaëtane Le Breuil (European Fishmeal) a suggéré de reformuler la phrase comme suit : « pour promouvoir une gestion des pêches au niveau international fondée sur des données scientifiques ».

Christine Absil (Good Fish) a appelé le Groupe de travail à adopter une approche plus neutre sur ce sujet. Mme Absil a suggéré de supprimer la deuxième partie de la phrase, tout en conservant la première partie.

Julien Daudu (EJF) a exprimé son appui à l'approche suggérée par Mme Absil. M. Daudu a souligné que le cas des stocks de maquereau, auquel il est implicitement fait référence, est extrêmement complexe pour l'ensemble du secteur.

Le Président a proposé de diviser les questions relatives à la promotion d'une gestion des pêches fondée sur la science et aux actions unilatérales en deux recommandations distinctes.

Christine Absil (Good Fish) a suggéré de supprimer la référence aux actions « unilatérales ».

Isabelle Garzon (DG MARE), concernant le projet de recommandation i) sur une approche de « tolérance zéro » envers la pêche INN, a rappelé que cet objectif avait été atteint grâce au Règlement INN. Les autres textes législatifs mentionnés dans le projet de recommandation font référence à d'autres questions. Par conséquent, pour des raisons d'exactitude technique, les autres références juridiques devraient être supprimées.

Julien Daudu (EJF) a exprimé son accord avec Mme Garzon.

Thibault Pivetta (EMPA), concernant le projet de recommandation j) sur la recherche de cohérence, a suggéré une référence plus explicite à l'« aquaculture ».



Marine Cusa (Oceana), concernant le projet de recommandation p) sur les systèmes alimentaires responsables et la sécurité alimentaire, a suggéré de remplacer « contribuer à » par « préserver ».

Le Président a convenu que les Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable préservent la sécurité alimentaire dans l'UE. Selon lui, dans le cas de la sécurité alimentaire dans les pays partenaires, il s'agit davantage de « contribuer à » que de « préserver ».

Marine Cusa (Oceana) a reconnu qu'il pouvait y avoir des différences entre l'UE et les pays partenaires. Elle ne s'opposerait donc pas au maintien de la référence initiale à « contribuer à ».

Adrien Simonnet (UMF) a suggéré que, outre une référence à la « viabilité à long terme des flottes de l'UE », le projet de recommandation mentionne également la viabilité des communautés côtières. M. Simonnet a également suggéré d'ajouter une référence au soutien aux opérateurs dans la mise en œuvre de l'accord.

Vanya Vulperhorst (Oceana) a répondu que, dans le cadre des Accords de partenariat pour une pêche durable, les opérateurs de l'UE doivent s'acquitter d'un paiement pour pouvoir accéder aux eaux des pays tiers. Par conséquent, ces accords constituent en soi un moyen de soutenir les opérateurs de l'UE. Mme Vulperhorst a exprimé son désaccord avec l'idée que l'UE devrait donner la priorité aux citoyens/communautés de l'UE dans la mise en œuvre de ces accords.

Le Président a exprimé des doutes quant à la pertinence de faire référence aux « communautés côtières de l'UE » dans le contexte des Accords de partenariat pour une pêche durable.

Julien Daudu (EJF) a indiqué qu'il serait peut-être plus approprié de parler de « flotte de l'UE et son écosystème ».

Adrien Simonnet (UMF) a retiré sa suggestion.

Janne Posti (Conxemar) a demandé que la recommandation précédemment suggérée par son organisation soit déplacée plus haut dans la liste, devenant ainsi la recommandation d).

Vanya Vulperhorst (Oceana) a suggéré d'ajouter des références à la « durabilité » et à la « traçabilité ».

Marine Cusa (Oceana) a suggéré d'ajouter « sans compromettre la sécurité alimentaire mondiale ».

Le Président a argumenté que la référence à la « sécurité alimentaire » ne devrait concerner que l'UE et les « pays partenaires ». L'accent devrait être mis sur les pays avec lesquels l'UE a signé des accords.

Marine Cusa (Oceana) a souligné le rôle de l'UE dans la pêche mondiale et l'importance de renforcer la gouvernance dans ce domaine, tout en maintenant que le terme « sécurité alimentaire mondiale » était le plus approprié.



Le Président a répondu que l'UE devait se préoccuper de la sécurité alimentaire et de la protection des citoyens européens. Selon lui, on ne peut attendre de l'UE qu'elle garantisse la sécurité alimentaire dans le monde entier, par exemple en Chine.

Isabelle Garzon (DG MARE) a rappelé que la question à l'examen concerne l'approche de l'UE en matière d'action extérieure dans le domaine de la pêche. L'action extérieure de l'UE étant liée au développement durable, la Commission cherche à renforcer la cohérence avec la politique de développement. La Commission européenne se préoccupe de la sécurité alimentaire dans différentes zones géographiques. Dans le cadre des discussions menées au sein des Nations unies, par exemple sur les Accords relatifs aux stocks de poissons, la Commission a examiné les incidences sur l'UE et d'autres pays. Dans le cadre des discussions menées au sein des organisations régionales de gestion des pêches, la Commission a examiné les incidences des décisions relatives aux stocks migrateurs pour les pays tiers. Mme Garzon a souligné que, lorsqu'on lit une référence à la « sécurité alimentaire mondiale », la DG MARE ne se préoccupe pas de la Chine, mais examine plutôt l'incidence sur de nombreux autres pays.

Guus Pastoor (Visfederatie) a souligné que le projet de recommandation est axé sur l'accès au marché et l'approvisionnement du marché de l'UE, et non sur l'extraction. Le marché de l'UE est confronté à des défis croissants en matière d'approvisionnement, notamment en raison de problèmes liés aux stocks halieutiques et de l'exclusion de la Russie du régime des contingents tarifaires autonomes. M. Pastoor a insisté sur le fait que l'accent devrait être mis sur l'optimisation de l'accès au marché commercial, afin que les flux commerciaux puissent s'effectuer sans heurts. L'UE devra rechercher de nouveaux partenaires disposés à approvisionner le marché européen.

Le Président a suggéré que, pour éviter une recommandation longue et confuse, une recommandation distincte sur la sécurité alimentaire pourrait être rédigée. La recommandation pourrait se concentrer sur la participation de l'UE aux forums internationaux, notamment ceux des Nations unies (par exemple, la FAO), et aux relations bilatérales.

Marine Cusa (Oceana) a répondu qu'elle n'est pas opposée à l'idée de se concentrer sur l'accès au marché de l'UE.

Guus Pastoor (Visfederatie) a exprimé son soutien à l'approche suggérée par le Président.

Le Président a suggéré de procéder à des échanges informels entre Oceana et Conxemar, voire également Visfederatie, sur la manière d'aborder la référence à la sécurité alimentaire dans les recommandations.

Katarina Sipic (AIPCE-CEP) a exprimé ses inquiétudes quant à la valeur ajoutée du projet d'avis pour la Commission européenne. Selon elle, le texte est trop répétitif et manque d'expertise pratique sur le terrain. Mme Sipic a souligné l'importance des investissements financiers structurels de l'UE pour parvenir au changement, compte tenu des capacités financières limitées des parties prenantes. Le soutien d'institutions



financières mondiales, telles que le Fonds monétaire international, devrait également être envisagé. Elle a encouragé les membres à réfléchir à ces aspects, au cas où une procédure écrite serait engagée.

Le Secrétaire général a rappelé que le texte est basé sur les réponses des membres au questionnaire. Le Secrétaire général s'est déclaré disposé à intégrer tout ajout ou suppression proposé par les membres du Groupe de travail.

Isabelle Garzon (DG MARE) a fait part de la volonté de la Commission européenne de recevoir les conseils du CCM sur la stratégie de l'UE en matière d'action extérieure dans le domaine de la pêche, idéalement dans un avenir proche. Mme Garzon a indiqué que la DG MARE examine les commentaires reçus dans le cadre des différentes consultations ainsi que les études. Par conséquent, dans l'idéal, les conseils mentionnés seraient reçus d'ici la fin de 2025.

Mme Garzon a indiqué que, la communication étant attendue en 2026, elle souhaiterait organiser, à une date ultérieure, un échange approfondi sur des aspects spécifiques avec les membres du Groupe de travail. Selon elle, certains paragraphes du projet de texte semblent plutôt génériques, tandis que d'autres fournissent davantage de détails sur la voie à suivre. L'accent devrait être mis sur l'efficacité des mesures et sur la manière d'améliorer la coordination entre les différents instruments de l'UE.

- **Voie à suivre**

Le Président a proposé de procéder à une consultation écrite. Le Président a encouragé les membres à garder à l'esprit les demandes de Mme Garzon, notamment en évitant les contenus génériques. L'accent devrait être mis sur les aspects liés au marché.

Le Secrétaire général a suggéré d'organiser des échanges informels sur certaines des questions en suspens, notamment les projets de recommandations sur l'accès aux marchés et la sécurité alimentaire, avec les membres les plus intéressés. Ensuite, une procédure écrite formelle serait lancée, permettant à tous les membres d'examiner le document. Si aucun accord ne pouvait être trouvé par le biais de la procédure écrite, le document pourrait être réexaminé lors de la réunion de décembre 2025.

Guus Pastoor (Visfederatie) a rappelé que les recommandations peuvent être adoptées à la majorité, et pas nécessairement à l'unanimité. Selon lui, à court terme, il convient de se concentrer sur les recommandations adoptées. Leur mise en œuvre pratique pourra être discutée ultérieurement.

Le Président a encouragé les membres, lors de la procédure écrite, à se concentrer sur la simplification plutôt que sur les ajouts.

Le Secrétaire général s'est déclaré disposé à coordonner avec Mme Garzon la possibilité d'un échange approfondi sur certains aspects spécifiques de la stratégie à venir.

Résumé des points d'action



- Accords commerciaux et instruments de politique commerciale :
 - Lors de la prochaine réunion, échange avec les représentants de la DG MARE sur les accords commerciaux avec le Mercosur et le Mexique à programmer.
- Stratégie de l'UE pour l'Action extérieure dans le domaine de la pêche :
 - Le Secrétaire général procédera à des échanges informels avec les membres les plus intéressés sur les aspects en suspens, y compris les projets de recommandations sur l'approvisionnement du marché et la sécurité alimentaire.
 - Projet d'avis à examiner par procédure écrite.
 - Le Secrétaire général coordonnera avec la DG MARE la possibilité d'un échange approfondi sur des aspects spécifiques de la stratégie à venir.



Liste de présence

Représentant	Organisation	Rôle
Adrien Simonnet	Union du Mareyage Français (UMF)	Membre
Alen Lovrinov	Producer Organisation Omega 3	Membre
Alessandro Manghisi	Aquaculture Stewardship Council (ASC)	Membre
Alonso Abreu Lozano	OPP80 Punta del Moral	Membre
Ângela Pécurto	ALIF	Membre
Anna Rokicka	Polish Association of Fish Processors (PSPR)	Membre
Anne-France Mattlet	Europêche	Membre
Antigoni Tsakona	European Commission	Expert
Aodh O'Donnell	Irish Fish Producers Organisation	Membre
Arthur Yon	FROM Nord	Membre
Aurelio Bilbao Barandica	OPESCAYA	Membre
Benoît Thomassen	Federation of European Aquaculture Producers (FEAP)	Membre
Bertrand Charron	Aquaculture Stewardship Council (ASC)	Membre
Camille Maisonneuve	Market Advisory Council (MAC)	Secretariat
Caroline Gamblin	PACT'ALIM	Membre
Christine Absil	Good Fish Foundation	Membre
Daniel Voces	CEPESCA	Membre
Dominic Rihan	Killybegs Fishermen's Organisation (KFO)	Membre
Elena Ghezzi	COPA-COGECA	Membre
Elisa de los Reyes Bordón Rodríguez	Canary Islands	Observateur
Fabian Schäfer	Bundesverband der deutschen Fischindustrie und des Fischgrosshandels e.V.	Membre
Fabijan-Hrvatin Peronja	OP Friska Riba	Membre
Felicidad Fernández	ANFACO-CYTMA	Membre
Francesco Gianola	European Commission	Expert
Gaëtane Le Breuil	European Fishmeal	Membre
Gerd Heinen	European Commission	Expert



Représentant	Organisation	Rôle
Giorgio Rimoldi	ANCIT / Unione Italiana Food	Membre
Grace Howe	The Nature Conservancy	Membre
Guus Pastoor	Visfederatie	Membre
Iñigo Azqueta Ruiz-Gallardón	ANFACO-CECOPECA	Membre
Ioritz Bilbao Herrero	OPESCAYA	Membre
Isabel Alonzo Cabezas	Spain	Observateur
Isabelle Garzon	European Commission	Expert
Janne Posti	Conxemar	Membre
Javier Ojeda	Federation of European Aquaculture Producers (FEAP)	Membre
Jean-Marie Robert	Les Pêcheurs de Bretagne	Membre
Jennifer Reeves	Marine Stewardship Council (MSC)	Membre
Jens Høj Mathiesen	Danish Seafood Association	Membre
Jérémie Souben	FEDOPA	Membre
Joanna Żurawska-Łagoda	Poland	Observateur
João Pereira	FRUCOM	Membre
Joaquin Garrido	European Molluscs' Producers Association (EMPA)	Membre
Joe Emmanuel Seck	France	Observateur
John Lynch	Irish South and East Fish Producers Organisation (ISEFPO)	Membre
José Carlos Escalera Aguilar	FECOPESCA	Membre
Josefa Ruiz Saez	CARBOPECA	Membre
Juan Manuel Trujillo Castillo	ETF	Membre
Juana Parada	OR.PA.GU.	Membre
Jules Danto	European Association of Fish Producers Organisations (EAPO)	Membre
Julian Lamothe	European Association of Fish Producers Organisations (EAPO) / ANOP	Membre
Juliette Marguerite	European Salmon Smokers Association (ESSA)	Membre
Justyna Radzewicz	Poland	Observateur



Représentant	Organisation	Rôle
Katarina Sipic	EU Fish Processors and Traders Association (AIPCE) / European Federation of National Organizations of Importers and Exporters of Fish (CEP)	Membre
Kinga Malinowska-Facci	European Commission	Expert
Laure Guillevic	WWF	Membre
Linda Zanki Duvnjak	OP Friska Riba	Membre
María Luisa Álvarez Blanco	FEDEPESCA	Membre
Mariano García García	FACOPE	Membre
Marine Cusa	Oceana	Membre
Mikel Ortiz	OPPAO	Membre
Patrick Murphy	Irish South & West Fish Producers Organisation	Membre
Paulien Prent	Visfederatie	Membre
Pawel Szatkowski	European Commission	Membre
Pedro Hernandez Saez	CARBOPESCA	Membre
Pedro Luis Casado López	OPP80	Membre
Pedro Reis Santos	Market Advisory Council (MAC)	Secretariat
Pierre Commère	PACT'ALIM / Eurothon	Président
Pim Visser	NOVA	Membre
Poul Jensen	Danish Seafood Association	Membre
Rafael Piñero	EuroCommerce	Membre
Rosalie Tukker	Europêche	Membre
Rui Ludovino	European Commission	Expert
Sarah Hautier	EuroCommerce	Membre
Sergio López García	OPP7 Burela	Membre
Szilvia Mihalfy	FEAP	Membre
Thibault Pivetta	European Molluscs' Producers Association (EMPA)	Membre
Vanya Vulperhorst	Oceana	Membre
Yoannis Pelekanakis	Hellenic Aquaculture Producers Organisation (HAPO)	Membre



Représentant	Organisation	Rôle
Yobana Bermúdez	EU Fish Processors and Traders Association (AIPCE)	Membre

